

Arrêt

n° 237 321 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO**
 Place Jean Jacobs 1
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO , avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 31 décembre 1960 à Bujumbura.

En avril 2015, des manifestations éclatent dans Bujumbura pour protester contre la volonté du président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Votre fils [O.M.] prend part à ces protestations. Les autorités burundaises arrêtent et persécutent bon nombre de manifestants, considérés comme des opposants au régime. Craignant pour votre sécurité et celle de vos enfants, vous quittez le Burundi pour vous réfugier en Ouganda vers juin-juillet 2015.

Au début de l'année 2017, face aux difficultés économiques auxquelles vous devez faire face en Ouganda, vous décidez de retourner au Burundi avec votre mari et votre fils [O.M.].

Le 18 juin 2017, vous vous rendez en Belgique en toute légalité, munie d'un passeport et d'un visa Schengen dans le but de rendre visite à votre fille. En aout 2017, votre fils est arrêté par les autorités burundaises et détenu pendant une semaine. Il est ensuite libéré. La police burundaise se rend ensuite chez vous pour s'en prendre à vous. Lorsque vous apprenez que les autorités burundaises sont à votre recherche, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 septembre 2017.

Le 11 février 2018, vous retournez légalement au Burundi pour vous rendre aux funérailles de votre tante maternelle [C.N.]. Entre-temps, vous êtes convoquée au Commissariat général pour un entretien personnel le 29 mars 2018 dans le cadre de votre demande de protection internationale. Etant au Burundi, vous ne vous présentez pas au Commissariat général sans communiquer de motif valable. Dans ces conditions, le Commissariat général clôture l'examen de votre demande le 24 avril 2018.

Le 1er octobre 2018, vous retournez en Belgique, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Craignant pour votre vie en cas de retour au Burundi, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 mars 2019. Votre première demande n'ayant jamais été évaluée au fond, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure le 28 juin 2019.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des certificats médicaux que vous avez déposés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande que vous souffrez d'une insuffisance rénale pour laquelle vous êtes sous dialyse. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'une convocation à votre entretien personnel prioritaire et tenant compte de vos rendez-vous médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre retour au Burundi en février 2018, alors que votre première demande de protection internationale est en cours d'analyse par les autorités belges, et votre séjour sur place pendant plus de sept mois démontrent que les craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas fondées.

Vous avez ainsi introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2017 à l'appui de laquelle vous invoquez votre crainte d'être arrêtée et torturée en cas de retour au Burundi car vos autorités étaient activement à votre recherche.

Or, alors que vous étiez convoquée pour un entretien personnel au Commissariat général le 29 mars 2018 pour vous donner la possibilité d'expliquer en détails les motifs de votre demande d'asile, vous êtes retournée légalement au Burundi, munie de votre passeport, le 11 février 2018 (cf. dossier administratif de la première demande et passeport ajouté à la farde verte du dossier administratif). Votre retour volontaire dans votre pays d'origine, sans en informer les instances belges en charge de votre demande de protection internationale, démontre que vous ne nourrissez aucune crainte de persécution au Burundi. Confrontée à ce constat lors de votre entretien personnel tenu dans le cadre de l'évaluation de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez le fait que votre tante maternelle était décédée et que vous n'aviez pas d'autre choix que de vous rendre sur place pour ses funérailles. Vous expliquez également que vous avez pris la précaution de ne pas retourner à votre domicile au Burundi si bien que vos autorités ne pouvaient pas vous retrouver (NEP, p. 11 à 14). Cependant, si vous étiez réellement recherchée par vos autorités et que vous craigniez d'être torturée dans votre pays d'origine, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de retourner au Burundi pour assister à des funérailles. Mise face à ce raisonnement, vous affirmez que vous avez pris la décision de retourner car vous saviez que là où vous alliez personne n'allait vous voir. Votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général. Vous alliez être en effet contrôlée avec votre passeport à votre nom à la frontière dès votre arrivée sur le territoire burundais, si bien que vous étiez tout à fait visible en revenant dans votre pays d'origine. Dans ces conditions, le fait que vous soyez rentrée légalement au Burundi démontre que vous n'aviez aucune crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, le constat selon lequel vous avez pu voyager au Burundi en toute légalité et demeurer dans ce pays pendant plus de 7 mois sans jamais avoir été inquiétée par vos autorités démontre une nouvelle fois que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution dans votre pays d'origine. Vous avez ainsi présenté votre passeport à vos autorités à deux reprises à l'aéroport en entrant et en sortant du territoire burundais et vous n'avez aucunement été interrogée ou privée de liberté. De même, vous vous êtes rendue jusqu'en province de Mwaro pour assister à des funérailles et vous êtes restée deux mois à Bujumbura où vous vous êtes notamment rendue jusqu'à l'ambassade de Belgique pour y introduire une demande de visa Schengen. Or, vous avez pu effectuer tous ces déplacements en totale liberté, sans jamais avoir été inquiétée par vos autorités (NEP, p. 14 et 15). Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution dans votre pays d'origine.

Il ressort de ce qui précède que vous vous êtes rendue légalement dans votre pays d'origine en février 2018 et que vous avez pu y séjourner en toute liberté pendant plus de sept mois. Vous avez pu ensuite quitter légalement votre pays le 30 septembre 2018, munie de votre passeport et d'un visa Schengen et ce, sans la moindre difficulté. Ces constats démontrent que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement la volonté de vous persécuter. Dans ces conditions, les craintes de persécutions que vous invoquez dans vos deux demandes de protection internationales successives ne sont nullement fondées.

Deuxièmement, la tardiveté de votre deuxième demande de protection internationale contribue davantage à conclure au fait que vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, le Commissariat général constate que, alors que vous retournez sur le territoire du Royaume le 1er octobre 2018 après votre séjour au Burundi, votre deuxième demande de protection internationale n'est introduite à l'Office des étrangers qu'en date du 1er mars 2019 et enregistrée par ce service le 21 mars 2019. Un tel attentisme, alors que vous êtes au fait des procédures puisque vous avez déjà introduit une première demande en 2017, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Le fait que vous souffriez d'une condition médicale lourde ne constitue pas une explication satisfaisante. Vous avez en effet été en mesure de vous rendre, dès le mois d'octobre 2018, en Suède où vous avez suivi un traitement médical jusqu'au 18 mars 2019 (cf. dossier médical versé au dossier administratif). Votre capacité à vous rendre en Suède dans les jours qui ont suivi votre arrivée en Belgique démontre que vous étiez en mesure de vous présenter également devant les instances d'asile belges compétentes.

Troisièmement, le Commissariat général relève dans vos propos des contradictions et des inconsistances qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

D'emblée, il convient de relever que les déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues au Commissariat général concernant les circonstances qui vous ont poussées à introduire une demande de protection internationales sont sensiblement différentes. Ainsi, vous déclarez devant l'Office des étrangers à l'occasion de votre première demande que des policiers sont venus vous chercher chez vous en aout 2017 car ils vous reprochaient d'avoir participé aux manifestations de 2015. Ne vous trouvant pas, les policiers auraient alors, lors de cette visite du mois d'aout 2017, arrêté votre fils [O.M.] à votre place (cf. questionnaire CGRA 30.11.1 ajouté au dossier administratif, farde bleue). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général dans le cadre de la présente procédure, vous affirmez que vos voisins ont vu Olivier, l'ont dénoncé et qu'il aurait été arrêté car il avait participé aux manifestations de 2015. Vous ajoutez que ce n'est qu'après l'arrestation de votre enfant que vos autorités seraient revenues chez vous pour vous chercher (NEP, p. 6). Force est donc de constater que vos deux versions sont tout à fait différentes. Confrontée à cette contradiction dans vos propos successifs, vous arguez du fait que la personne en charge d'enregistrer à l'Office des étrangers vos déclarations a mal retranscrit vos propos (NEP, p. 14). Toutefois, dans la mesure où vous n'avez de cesse de vous contredire dans vos propos successifs, comme cela sera démontré plus bas, le Commissariat général n'est nullement convaincu que cette erreur soit imputable au personnel de l'Office des étrangers. Dans ces conditions, la contradiction ici constatée empêche de se convaincre du fait que votre famille est réellement recherchée par vos autorités.

De surcroît, vous affirmez au cours de l'entretien personnel que votre fils [O.M.] a fui le Burundi un mois après son arrestation en aout 2017. Vous évaluez ainsi son départ du Burundi pour l'Ouganda en aout ou septembre 2017 (NEP, p. 6 à 8). Pourtant, lorsque vous avez été interrogée par l'Office des étrangers le 30 novembre 2017, vous avez affirmé qu'Olivier se trouvait toujours au Burundi. Confrontée à cette contradiction, vous répondez laconiquement que vous avez « des problèmes avec les mois » (NEP, p. 13). Pourtant, la contradiction ici constatée repose surtout sur le fait que selon vos propos tenus au Commissariat général, votre fils Olivier devait se trouver en Ouganda au moment où vous avez introduit votre première demande de protection internationale en Belgique. Or, lors de l'introduction de cette dernière, vous avez déclaré qu'Olivier se trouvait au Burundi. Une telle contradiction concernant les évènements qui seraient à l'origine de vos craintes de persécution alléguées jette un lourd discrédit sur la crédibilité de celles-ci.

De plus, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez que vous êtes retournée au Burundi avec votre fils [O.M.] en 2017 et que votre mari est resté en Ouganda où il se trouvait depuis que vous y aviez tous trouvé refuge en 2015 (NEP, p. 5 et 6). Pourtant, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre mari se trouvait au Burundi. Confrontée à cette contradiction, vous répondez qu'au moment où vous avez été interrogée par l'Office des étrangers, votre mari se trouvait au Burundi (NEP, p. 14). Cependant, lorsque il vous avait été demandé en début d'entretien où se trouvait votre mari, vous avez répondu qu'il se réfugiait en Ouganda depuis 2015 et qu'il n'était jamais retourné au Burundi par la suite (NEP, p. 6). Cette contradiction empêche de se convaincre des faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, vous affirmez que vous avez quitté une première fois le Burundi vers juillet-aout 2015 pour fuir le climat d'insécurité qui régnait dans votre pays et vous réfugier en Ouganda. Vous déclarez par ailleurs que vous n'êtes retournée au Burundi qu'en 2017 pour des raisons économiques (NEP, p. 5 et 6). Or, vous avez obtenu votre passeport en vous rendant vous-même auprès de l'administration de votre pays le 5 novembre 2015 (NEP, p. 11 et passeport versé au dossier administratif, farde verte). En outre, il ressort de la lecture de votre document de voyage que vous avez quitté le Burundi le 9 décembre 2015 et que vous y êtes retournée le 13 décembre 2015. Vous êtes ensuite ressortie du Burundi le 8 janvier 2016 pour y entrer à nouveau le 10 janvier 2016. Vous êtes encore sortie du Burundi le 29 septembre 2016 et vous y êtes retournée le 22 octobre 2016. Vous avez finalement quitté le Burundi le 18 juin 2017 pour vous rendre en Belgique et y introduire votre première demande de protection internationale le 4 septembre 2017 (cf. passeport ajouté la farde verte du dossier administratif). Force est donc de constater que les données comprises dans votre passeport ne sont en aucun cas compatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous avez fui votre pays sans y retourner entre juillet-aout 2015 et le début de l'année 2017. Il convient de relever au contraire que vous avez effectué pendant cette période de courts séjours à l'extérieur du Burundi mais que vous avez principalement résidé dans votre pays d'origine jusqu'au 4 septembre 2017. Ce constat annihile totalement la crédibilité de votre récit selon lequel vous vous êtes réfugiée pendant plusieurs années en Ouganda suite aux manifestations contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza.

De surcroît, il ressort de l'analyse du dossier de la demande visa que vous avez introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura le 27 aout 2018 que votre gendre de nationalité belge s'est rendu au Burundi après l'obtention de son visa à Bruxelles le 30 juin 2016. Celui-ci explique dans la lettre d'invitation qui vous est destinée qu'il a séjourné au Burundi pendant trois semaines pendant lesquelles il a pu rencontrer les membres de la famille de votre fille. Il ajoute comme preuve de ce séjour deux photos prises au Burundi dont une sur laquelle vous apparaissiez à ses côtés (cf. demande visa ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort de ce qui précède que vous étiez au Burundi en 2016. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais fui votre pays en raison d'une crainte de persécution. Ce constat ajoute au manque de crédibilité des craintes que vous invoquez.

Enfin, vos propos concernant les circonstances dans lesquelles votre fils Olivier aurait été arrêté et détenu sont bien trop vagues pour convaincre le Commissariat général de la réalité des faits. Interrogée à cet égard, vous ignorez quel service de police l'a arrêté et vous ne savez pas s'il est resté détenu une semaine ou un mois. L'inconsistance de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles Olivier aurait été arrêté et détenu par les autorités burundaises et qui seraient à l'origine de vos craintes de persécutions empêche de se convaincre de la réalité des faits. L'inconsistance de vos propos à cet égard est d'autant plus troublante que vous êtes en contact constant avec votre fils (NEP, p. 15 et 16). Ce qui précède finit d'achever la crédibilité des faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les constats dressés dans la présente décision selon lesquels les faits que vous allégez avoir subis dans votre pays d'origine ne sont pas crédibles, ajouté au constat selon lequel vous voyagez librement et ce, de façon répétée et régulière, entre d'une part, le Burundi et les pays limitrophes et d'autre part, entre le Burundi et la Belgique, démontrent que vous n'avez aucune crainte fondée de persécution dans votre pays d'origine. Au contraire, le fait que vous puissiez librement et sans la moindre entrave effectuer des allers-retours depuis 2015 entre le Burundi et les pays limitrophes ainsi qu'avec la Belgique et ce, même après y avoir introduit une demande de protection internationale, démontre que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement la volonté de vous persécuter.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font ellesmêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté.

Ainsi, le constat selon lesquels les allersretours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Au contraire, comme cela a été développé précédemment, votre attitude consistant à retourner au Burundi après votre première demande de protection internationale sans y avoir rencontré la moindre difficulté démontre que vous concernant, il n'existe aucune crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Cinquièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport et votre carte d'identité constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave (COI focus, 29.4.19 in farde bleue). Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir , des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi,

*un risque réel - et donc, à évaluer *in concreto* et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.*

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante, qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, critique la motivation de la décision querellée. Elle souligne avoir fait l'objet de menaces de la part de voisins membres de la milice Imbonerakure et non de la part des autorités burundaises en tant que telles. Ce qui explique pourquoi elle a pu rentrer et sortir légalement de son pays sans être inquiétées par ses autorités nationales.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la requérante produit par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- copie d'un article de presse extrait du site Internet theconversation.com daté du 14 juin 2020 « Burundi : le lourd bilan de Pierre Nkurunziza »
- un rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies daté du 6 août 2019 « Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi »
- copie de la carte de séjour en Ouganda de O.M. fils de la requérante

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.6. Le Conseil relève tout d'abord que la nationalité et l'identité de la requérante ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La requérante a produit de nombreuses pièces d'identité. Elle a ainsi présenté au Commissariat général l'original de son passeport et de sa carte d'identité.

Il n'est dès lors pas contesté que la requérante est de nationalité burundaise et qu'il y a lieu d'avoir égard à ses craintes de persécution vis-à-vis de son pays d'origine.

5.7. Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante et des cachets figurant sur son passeport qu'elle a quitté le Burundi en septembre 2016 pour se rendre en Ouganda et qu'elle a séjourné dans ce pays jusqu'au 22 octobre 2016, date de son retour au Burundi.

En juin 2017, la requérante a quitté le Burundi pour se rendre en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale en septembre 2017 en invoquant l'arrestation de son fils O.M. arrêté en août 2017 et détenu durant une semaine.

En février 2018, la requérante est retournée volontairement au Burundi pour assister aux funérailles de sa tante qui l'avait élevée.

5.8. Le Conseil constate que le récit de la requérante s'inscrit dans le contexte burundais tel qu'il ressort entre autre su COI Focus Burundi Situation sécuritaire du 29 avril 2019 présent au dossier administratif. Ainsi, le Conseil relève que la requérante est d'origine ethnique Tutsi et lit en page 31 du document précité qu'en 2016 la répression cible davantage les Tutsi et qu'était perçu par ICG (International Crisis Group) un fort sentiment de victimisation au sein de la communauté tutsi.

En page 33 du COI Focus, il est encore mentionné que *la majorité des réfugiés burundais interrogés par ICG et d'autres sources en 2016 et 2017 déclarent avoir fui la violence de la police, des services de renseignements et, en particulier, des Imbonerakure. Certains estiment avoir été ciblés en tant que Tutsi.*

Ces éléments peuvent permettre de comprendre le départ de la requérante du Burundi en 2016 pour se rendre en Ouganda.

5.9. S'agissant du retour de la requérante en 2016 et de l'arrestation de son fils en août 2017, le Conseil relève que la requérante a été constante sur ces événements.

Il ressort du questionnaire CGRA rempli par la requérante lors de sa première demande de protection internationale qu'elle était dans le collimateur des Imbonerakure du fait de son séjour en Ouganda en 2016, de son départ pour la Belgique en 2017 et de la participation de son fils O.M. aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat brigué par le président de la république.

Ici aussi, le Conseil se doit de constater que ces éléments sont corroborés par les informations présentes dans le COI Focus Burundi du 29 avril 2019.

En effet, ce document fait état, en page 31, de témoignages de personnes retournées au Burundi après un séjour, parfois court, dans un pays limitrophe qui ont été victimes de violations des droits de l'homme.

De plus, selon le même COI Focus, en page 10, *les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international, désignant la Belgique comme l'ennemi.*

Ces éléments permettent de comprendre que la requérante ait pu être ciblée par des Imbonerakure du fait de son séjour en Ouganda et de son départ pour la Belgique.

5.10. A propos du retour de la requérante au Burundi en février 2018 et de son séjour jusqu'en octobre 2018, le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'a jamais nié ce retour et que tous les déplacements internationaux dont elle fait état se retrouvent dans son passeport.

Dans son recours, la requérante justifie le fait qu'elle ait pu rentrer et repartir du Burundi légalement sans être inquiétée par ses autorités nationales par le fait qu'elle est menacée et recherchée par des voisins Imbonerakure et non par l'appareil officiel des autorités burundaises.

Il ressort du rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 6 août 2019, page 6, que la majorité des cas de violation des droits de l'homme *ont eu lieu dans les zones rurales quadrillées par les Imbonerakure, qui cherchent à contrôler la population et à forcer son allégeance au CNDD-FDD.*

Ces efforts visent la population dans son ensemble, particulièrement au niveau de la base.

Selon les témoignages recueillis, les membres des forces de défense ne semblent pas avoir été impliqués de manière significative dans les principales violations documentées depuis mai 2018, même si quelques incidents isolés ont été rapportés.

Le Conseil observe encore que le même document poursuit, en page 7, que *les Imbonerakure agissent souvent seuls, parfois en présence de représentants de la police, du Service national de renseignement ou d'administrations locales. Ils jouissent d'une grande liberté d'action conférée par les autorités burundaises, qui ont les moyens de les contrôler, ainsi que d'une impunité quasi-totale.*

Le Conseil, au regard de ces informations, considère comme crédible que la requérante ait pu rentrer au Burundi sans être appréhendée. Son comportement consistant à séjourner brièvement en province avant de rallier Bujumbura, dans un quartier différent de son quartier d'origine, est également cohérent dès lors qu'il est plus facile de se cacher en ville que dans les collines.

5.11. S'agissant des contradictions relevées dans l'acte attaqué portant sur les trajets de la requérante hors du Burundi, le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir égard à l'écoulement du temps, à l'âge de la requérante et à son état de santé. Il préfère faire confiance aux données figurant dans le passeport de la requérante.

De même, les imprécisions de la requérante quant à la détention de son fils peuvent de justifier par le fait que la requérante n'était pas présente lors de cet événement.

5.12. Par rapport au séjour de la requérante en Belgique et à sa demande d'asile dans le Royaume, le Conseil relève que le COI Focus Burundi Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique du 11 janvier 2019 pointe, en page 5, que *les personnes avec la double nationalité belgo-burundaise ne peuvent plus accéder à des postes à haute responsabilité depuis la nouvelle Constitution de juin 2018.* En page 6 du même document, on peut encore lire *qu'en octobre 2018, le gouvernement accuse la Belgique de l'assassinat en 1961 de son héros de l'indépendance, le prince Louis Rwagasore et de sa famille ainsi que d'avoir une responsabilité dans les différentes crises violentes qu'a connu le Burundi depuis l'indépendance.*

En page 21 du même COI Focus, on peut lire *qu'une source estime qu'une demande d'asile en Belgique, lorsqu'elle est connue des autorités, peut entraîner des problèmes.* Le spécialiste de la région des Grands lacs africains conclut : *Si dans ce contexte, l'argumentaire sur les risques encourus en cas de retour peut être considéré dans le cas général comme une entrée en matière obligée dans les dossiers des demandeurs d'asile, on ne peut a priori exclure qu'il soit infondé et que le coût de la réinsertion au Burundi ne puisse être élevé pour les catégories de demandeurs qui étaient déjà les plus démunies et donc les moins bien défendues.*

Le Conseil observe encore que selon ce COI Focus, en page 7, *le Service National de Renseignements (SNR) en coopération avec la police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE), qui délivre les titres de voyage, surveille attentivement tous les retours dans le pays ou les sorties du territoire.*

Les développements de ce COI Focus quant aux allers-retours entre la Belgique et le Burundi, aussi intéressants soient-il, ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors qu'ils concernent tous les Burundais et non spécifiquement ceux ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

S'agissant de cette catégorie spécifique, le Conseil relève que le COI Focus du 11 janvier 2019 précise en page 9 que si l'Office des étrangers *ne communique jamais aux autorités du pays d'origine que la personne a introduit une demande d'asile, lesdites autorités sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé) parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol qu'il fournit à l'ambassade du pays concerné.* En cas de rapatriement avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade *mais les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers.*

5.13. Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que les considérations émises dans l'arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges selon lesquelles *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées* sont toujours valables et d'actualité.

5.14. En conséquence, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, cette dernière entre dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sont réunies. Dès lors, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du fait de ses opinions politiques imputées.

5.16. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN